

Date du document : 21/09/2023

AVIS

CD-23i21-CWaPE-0938

MISE À JOUR DU MONTANT FORFAITAIRE DÛ PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AU FOURNISSEUR EN CAS DE DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE PLACEMENT DU COMPTEUR À PRÉPAIEMENT

Etabli en application de l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2022 déterminant le montant de l'intervention forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement et les modalités de dédommagement

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	3
2.	FORMULE DE DÉTERMINATION DE L'INTERVENTION FORFAITAIRE	3
2.1.	<i>Détail des calculs</i>	3
2.1.1.	EAV moyen/365 (kWh/jour).....	3
2.1.2.	Délai moyen de retard de fin de procédure de compteur à prépaiement (jours).....	4
2.1.3.	Prix moyen de marché (€/kWh)	4
2.1.4.	Pourcentage de créances irrécouvrables à J _{régularisation}	4
2.1.5.	Coefficient de correction	4
2.2.	<i>Résultat de l'application de la formule et proposition CWaPE</i>	5

1. BASE LÉGALE

L'article 5 de l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2022 déterminant le montant de l'intervention forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement et les modalités de dédommagement prévoit la disposition suivante :

« La CWaPE évalue annuellement, et au plus tard au 1er juin, la méthode de calcul visée à l'article 2 et propose au Ministre de l'Energie les mises à jour du montant de l'intervention forfaitaire. A défaut d'arrêté ministériel actualisant le montant de l'intervention forfaitaire, le montant en vigueur reste d'application jusqu'à la fin de l'année civile en cours. »

Conformément à cet article, la CWaPE réalise dans ce document la mise à jour du calcul.

2. FORMULE DE DÉTERMINATION DE L'INTERVENTION FORFAITAIRE

La formule pour la détermination du montant de l'intervention forfaitaire est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Intervention forfaitaire par EAN} = \\ & \text{EAV}_{\text{moyen}}/365 \text{ (kWh/jour)} \times \\ & \text{Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours)} \times \\ & \text{Prix moyen de marché (€/kWh)} \times \\ & \text{Pourcentage de créances irrécouvrables à J}_{\text{régularisation}} \times \\ & \text{Coefficient de correction} \end{aligned}$$

Pour rappel l'intervention forfaitaire est due par EAN à partir du 41^{ème} jour et est payée par le GRD au fournisseur 30 jours fin de mois. Le détail des interventions forfaitaires versées sera envoyé au fournisseur¹.

2.1. Détail des calculs

2.1.1. EAV moyen/365 (kWh/jour)

Il est à noter que l'EAV moyen pour le gaz se base sur une consommation annuelle moyenne de 17000 kWh et non plus de 23260 kWh comme lors de la première évaluation.

- Electricité

Consommation			
EAV	EAV (kWh)	Nbre de jours	EAV/365 (kWh)
	3.500	365	9,589

- Gaz

Consommation			
EAV	EAV (kWh)	Nbre de jours	EAV/365 (kWh)
	17.000	365	46,575

La Consommation journalière s'établit à 9,6 kWh en électricité et à 46,6 kWh en gaz.

¹ Reporting des EAN pour lesquels une intervention forfaitaire a été versée ainsi que reporting des EAN pour lesquels aucune intervention forfaitaire n'a été versée.

2.1.2. Délai moyen de retard de fin de procédure de compteur à prépaiement (jours)

RESA et ORES ont tous deux communiqué leurs délais moyens de retard de fin de procédure de compteur à prépaiement (car ce sont les deux seuls GRD qui enregistrent du retard au-delà des 40 jours).

Les hypothèses retenues par les deux GRD RESA et ORES lors de la détermination du délai en jours :

- Exclusion des situations de retard de plus de 365 jours
- Exclusion des scénarios qui résultent de délais non imputables au GRD (notamment les interdictions de coupure applicables durant l'année 2022)

Délai moyen de retard (jours)		
	RESA	ORES
ELEC	45	34
GAZ	62	41

2.1.3. Prix moyen de marché (€/kWh)

Le prix moyen de marché est celui de la facture de juin 2023 :

ELEC : 0,36839 €/kWh

GAZ : 0,09090 €/KWh

2.1.4. Pourcentage de créances irrécouvrables à J_{régularisation}

Ce pourcentage est maintenu à 50 %

2.1.5. Coefficient de correction

Coefficient de correction = $(1 + (\text{MAX}((\text{retard}_N - 10) ; 0) * 0.01))$

- avec retard_N = Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours) appliqué au cours de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1].

Coefficient de correction		
GRD	Electricité	Gaz
AIEG	1,00	
AIESH	1,00	
ORES	1,24	1,31
REW	1,00	
RESA	1,35	1,52

2.2. Résultat de l'application de la formule et proposition CWaPE

Intervention forfaitaire à payer / EAN		
GRD	Electricité (€/EAN)	Gaz (€/EAN)
AIEG	€ 17,7	
AIESH	€ 17,7	
ORES	€ 75,2	€ 112,5
REW	€ 17,7	
RESA	€ 107,3	€ 199,5

Conformément à l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2022², des montants ont été définis pour les GRD ne présentant pas de retard en 2022.

* *
*

² Article 2 §2 « Dans le cas d'un gestionnaire de réseau de distribution n'ayant pas connu de retard pour la finalisation des procédures l'année précédente mais qui, en année actuelle, finalise des procédures au-delà du délai de quarante jours, un délai moyen de retard standard de dix jours est utilisé, au-delà duquel un pourcentage de majoration du montant de l'intervention est appliqué. »